



## **Vous recherchez une preuve de naturalisation**

Mise à jour 6 avril 2017

### **I/ Ces documents ne sont pas conservés dans les archives militaires**

Durant la période coloniale, l'accès à des fonctions militaires ou administratives est ouvert aux indigènes coloniaux mais ne leur permet pas d'accéder aux mêmes droits que les citoyens français.

**Un état des services militaires, une décoration militaire ou une fonction administrative ne sont donc pas des preuves d'accession à la citoyenneté française.**

Le service historique de la Défense ne détient pas d'archives prouvant la naturalisation d'un individu et n'a pas d'outils pour effectuer cette recherche.

### **II/ Les Archives nationales détiennent ces archives**

#### **Par décret dans toutes les colonies :**

Les décrets de naturalisation sont publiés dans le Journal Officiel et consultables aux Archives nationales de Pierrefitte et de Fontainebleau. **Les procédures de recherche et de consultation sont indiquées sur le site internet des Archives nationales :**

<http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/fr/web/guest/dossiers-de-naturalisation>

Attention : les dossiers de naturalisation, conservés également aux Archives Nationales, ne contiennent pas le décret de naturalisation. Ils sont inutiles en cas de démarche administrative

#### **Par déclaration reconnitive de nationalité française :**

Elle concerne uniquement les indigènes résidant en France jusqu'en 1967, pour les algériens, et en 1973, pour les autres indigènes coloniaux.

Les dossiers sont conservés à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, 93bis rue de la Commune de 1871, 44404 Rezé cedex.

#### **Par jugement du tribunal de première instance en Algérie (loi de 1919) jusqu'en 1962:**

Il n'y a aucun document en France. Les jugements sont conservés dans les tribunaux algériens.